

Fait à Paris, le 10 septembre 2002.

Pour le ministre et par délégation :  
 Par empêchement du directeur des sports :  
*Le chef de service,*  
 H. CANNEVA

*Nota.* — La liste des partenaires d'entraînement peut être consultée au ministère des sports (direction des sports, bureau de la vie de l'athlète), 78, rue Olivier-de-Serres, 75739 Paris Cedex 15.

Internet : <http://www.jeunesse-sports.gouv.fr>.

**Arrêté du 10 septembre 2002  
relatif à la liste des sportifs Espoirs**

NOR : SPRK0270210A

Le ministre des sports,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, et notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 2002-707 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté en date du 12 juillet 2002 relatif à la liste des sportifs Espoirs à compter du 15 juillet 2002 ;

Vu les décisions de la Commission nationale du sport de haut niveau fixant les quotas des sportifs Espoirs ;

Sur propositions des directeurs techniques nationaux.

Arrête :

**Art. 1<sup>e</sup>.** — Les dispositions de l'arrêté du 12 juillet 2002 susvisé sont complétées comme suit :

« A compter du 15 juillet 2002, sont inscrits sur la liste des sportifs Espoirs les sportifs dont les noms figurent en annexe du présent arrêté et relevant des fédérations françaises suivantes : hockey et taekwondo. »

**Art. 2.** — Les inscriptions sont valables jusqu'à la date précisée au regard des noms des sportifs.

**Art. 3.** — Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 2002.

Pour le ministre et par délégation :  
 Par empêchement du directeur des sports :  
*Le chef de service,*  
 H. CANNEVA

*Nota.* — La liste des sportifs Espoirs peut être consultée au ministère des sports (direction des sports, bureau de la vie de l'athlète), 78, rue Olivier-de-Serres, 75739 Paris Cedex 15.

Internet : <http://www.jeunesse-sports.gouv.fr>.

**Arrêté du 16 septembre 2002 agréant pour cinq ans  
l'antenne médicale de lutte contre le dopage du centre  
hospitalier universitaire de Besançon**

NOR : SPRK0270186A

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le ministre des sports,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3613-1, L. 3622-4 et L. 3634-1 ;

Vu le décret n° 2000-378 du 28 avril 2000 concernant les conditions d'agrément et de fonctionnement des antennes médicales de lutte contre le dopage ;

Vu l'avis du 8 juillet 2002 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>e</sup>.** — Est agréée comme antenne médicale de lutte contre le dopage l'unité d'explorations fonctionnelles respiratoires et de médecine du sport du CHU de Besançon.

**Art. 2.** — Le responsable de cette antenne médicale de lutte contre le dopage est le professeur Daniel Sechter.

**Art. 3.** — Le directeur des sports et le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 2002.

*Le ministre des sports,  
JEAN-FRANÇOIS LAMOUR*

*Le ministre de la santé, de la famille  
et des personnes handicapées,*

*JEAN-FRANÇOIS MATTHEI*

**Arrêté du 16 septembre 2002 agréant pour cinq ans  
l'antenne médicale de lutte contre le dopage du centre  
hospitalier universitaire de Rouen**

NOR : SPRK0270187A

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le ministre des sports,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3613-1, L. 3622-4 et L. 3634-1 ;

Vu le décret n° 2000-378 du 28 avril 2000 concernant les conditions d'agrément et de fonctionnement des antennes médicales de lutte contre le dopage ;

Vu l'avis du 24 juillet 2002 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>e</sup>.** — Est agréé comme antenne médicale de lutte contre le dopage le laboratoire de pharmacologie (centre régional de pharmacovigilance) du CHU de Rouen.

**Art. 2.** — Le responsable de cette antenne médicale de lutte contre le dopage est le professeur Christian Thuilliez.

**Art. 3.** — Le directeur des sports et le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 2002.

*Le ministre des sports,  
JEAN-FRANÇOIS LAMOUR*

*Le ministre de la santé, de la famille  
et des personnes handicapées,*

*JEAN-FRANÇOIS MATTHEI*